

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1905 (Rect)

présenté par  
M. Daubié

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 A du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les gains nets issus du loto sur le territoire national, dont le montant excède 100 000 euros par évènement, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 10 %.

« Ce prélèvement est opéré par l'organisateur du jeu ou de la loterie lors du versement du gain au bénéficiaire et reversé au Trésor public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Le prélèvement mentionné au premier alinéa s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des gains. Il n'est pas restituable lorsque son montant excède celui de l'impôt dû.

« Les gains inférieurs à 100 000 euros par évènement demeurent exonérés de tout prélèvement forfaitaire au titre du présent article. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 8., notamment la définition des gains concernés et les obligations déclaratives des organisateurs.

III. – Le présent article s'applique aux gains perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le mécanisme du prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu à l'article 200 A du code général des impôts aux gains importants de jeux de hasard.

Actuellement, les gains issus de loteries sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit leur ampleur. Cette situation conduit à un traitement fiscal plus favorable que celui applicable aux revenus du capital ou aux plus-values mobilières, soumis au PFU de 30 %.

La création d'un prélèvement forfaitaire unique de 10 % sur les gains supérieurs à 100 000 € introduit une équité fiscale entre revenus exceptionnels de nature différente ; préserve les petits gains et les joueurs occasionnels, exonérés sous le seuil de 100 000 € ; simplifie la perception grâce à une retenue à la source opérée par les organisateurs (Française des Jeux, opérateurs agréés, etc.).